

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-000357

**CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE - VITESSE LIMITEE A 20 KM/HEURE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CALLISTO**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,

Vu le code de la Route et notamment les articles R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I « signalisation et prescription » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le Décret N ° 2008-754 du 30 juillet 2008 introduisant dans le code de la route, la généralisation du double sens cyclable dans les zones 30,

Considérant que les textes ci-dessus confère au Maire le pouvoir de règlementer la vitesse des véhicules afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant la volonté d'aménager des zones de circulation particulière en agglomération pour les cyclistes afin de favoriser le partage de la voirie et de réglementer le stationnement rue Callisto dans sa partie comprise entre la résidence GREEN VIEW et la résidence VELA.

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il convient d'instaurer une zone de rencontre et de réduire la vitesse de tous les véhicules à 20 km/h rue Callisto dans sa partie comprise entre la résidence GREEN VIEW et les places PMR situées au droit du parvis du collège .

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2025-000324 est abrogé

Article 2 : Le sens de circulation pour tous les véhicules carrossés est instauré en sens unique rue Callisto de la résidence GREEN VIEW à la résidence VELA.

Article 3 : Seules les cycles et les véhicules à assistances électriques sont autorisés à circuler sur la voie cyclable dans le sens opposé au sens unique.

Article 4 : Le stationnement est limité à une durée de quinze minutes, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h30 et le mercredi de 8h à 12h30, en période scolaire, sur les 07 places délimitées en bleu à hauteur de la résidence GREEN VIEW.

Les utilisateurs des emplacements devront justifier de leurs droits en apposant un dispositif de contrôle de type « disque de zone bleue », en évidence à l'intérieur des véhicules, derrière le pare-brise, de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Est exclusivement réservée aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes à mobilité réduite, les deux emplacements situés au droit de l'entrée du parvis du collège.

Article 6 : Est exclusivement réservée aux véhicules de services publics l'emplacement situé à hauteur des deux places PMR au droit du parvis du collège.

Article 7 : Les utilisateurs des emplacements devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Article 8 : Le stationnement sans autorisation de véhicules sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route

Article 9 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée et en dehors des enclaves destinées à cet effet à tous véhicules, sous peine de mise en fourrière (décret n°2005-1148 du 06/09/2005 articles L.325-1 du CR et L.325-12), excepté pour les autobus de transports en commun sur la zone délimitée du Lundi au Vendredi de 07h00 à 17h30.

Article 10 : Le stationnement sans autorisation de véhicules sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route

Article 11 : La signalisation réglementaire (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi qu'aux dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté est mise en place par les services de Montpellier Méditerranée Métropole

Article 12 : Les dispositions définies par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue le présent arrêté.

Article 13 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur. Le stationnement des véhicules en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route avec possibilité de mise en fourrière des véhicules.

Article 14 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 15:

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Travaux ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 28 Août 2025

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,

Aux Ressources humaines,

Au Devoir de mémoire,

Aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL

